

## Table des matières

<b>1. Prix de base</b> .....	2
<b>1.1 Prix de base différencié par sillon</b> .....	2
<b>1.1.1 Prix de base du sillon (OARF art. 19 / OARF-OFT art. 1)</b> .....	2
<b>1.1.2 Coefficient lié à la demande (OARF art. 19a, alinéa 1)</b> .....	2
<b>1.1.3 Qualité du sillon (OARF art. 19a, alinéa 2)</b> .....	2
<b>1.1.4 Prix de base lié à l'usure (OARF-OFT art. 1)</b> .....	2
<b>1.2 Supplément pour les trains à traction thermique (OARF art. 19a)</b> .....	2
<b>1.3 Redevance d'annulation (OARF art. 19d)</b> .....	2
<b>1.4 Supplément pour les commandes de sillons à court terme (OARF art. 11)</b> .....	3
<b>1.5 Modification de sillon sans perte de recettes</b> .....	3
<b>1.6 Contribution de couverture (OARF art. 20)</b> .....	3
<b>1.6.1 Trafic voyageurs concessionnaire</b> .....	3
<b>1.6.2 Transport des voyageurs non concessionnaire</b> .....	3
<b>1.6.3 Prix de l'électricité (OARF art. 20a / OARF-OFT art. 3)</b> .....	4
<b>2. Prestations complémentaires</b> .....	4
<b>2.1 Manœuvre (OARF art. 22 al. 1 lettre i)</b> .....	4
<b>2.2 Garage de véhicules ferroviaires (OARF art. 22 al. 1 lettre c)</b> .....	4
<b>2.3 Approvisionnement en eau et en énergie électrique (OARF art. 22 al. 1 lettre e)</b> .....	5
<b>2.3.1 Eau</b> .....	5
<b>2.3.2 Energie</b> .....	5
<b>2.4 Utilisation de la ligne en dehors de ses heures d'ouverture (OARF art. 22 al. 1 lettre h)</b> .....	5
<b>2.5 Systèmes d'affichage pour l'information à la clientèle (OARF art. 22 al. 1 lettre j)</b> .....	6
<b>2.6 Achat des directives applicables à l'utilisation de l'infrastructure</b> .....	6
<b>2.7 Etudes d'horaires</b> .....	6
<b>2.8 Frais de sommation</b> .....	6

## 1. Prix de base

### 1.1 Prix de base différencié par sillon

Description : pour chaque train, il faut payer un prix de base par sillon-km différencié selon la catégorie de ligne. Ce prix de base est multiplié par les coefficients, resp prix, décrits aux points 1.1.1 à 1.1.4 ci-dessous.

Formule : sillon-km x prix de base x coefficient de demande x facteur de qualité du sillon.

Prix de base différencié selon le poids : tonne-km brute x prix de base lié à l'usure (1.1.4)

#### 1.1.1 Prix de base du sillon (OARF art. 19 / OARF-OFT art. 1)

Ligne	Prix
Ligne MOB	1,15 CHF / sillon-km
Ligne MVR-P	1,15 CHF / sillon-km
Ligne MVR-N	1,15 CHF / sillon-km

#### 1.1.2 Coefficient lié à la demande (OARF art. 19a, alinéa 1)

Pour toutes les lignes MOB et MVR le coefficient lié à la demande est de 1.

#### 1.1.3 Qualité du sillon (OARF art. 19a, alinéa 2)

Catégorie	Description	Coefficient
B	B (transport concessionnaire de voyageurs)	1,0
C	C (sillons du transport de voyageurs non concessionnaire, pour les sillons des courses à vide du transport de voyageurs et pour les sillons du transport de marchandises)	0,4
D	D (sillons pour trains de locomotives ; de courses impliquant un temps de parcours dépassant d'au moins 15 minutes le temps de parcours du sillon le plus rapide, à vitesses maximales égales ; de trains de manœuvre et de trains marchandises de la desserte fine du transport par wagons complets isolés)	0,3

#### 1.1.4 Prix de base lié à l'usure (OARF-OFT art. 1)

	Prix
Pour toutes les courses sur tous les tronçons	0,33 cts/to-km brute

## 1.2 Supplément pour les trains à traction thermique (OARF art. 19a)

	Prix
Supplément pour les trains à traction thermique	0,3 cts/to-km brute

Il n'est pas perçu pour les courses d'essai, les courses avec des véhicules historiques et des trains de service de gestionnaires de l'infrastructure.

## 1.3 Redevance d'annulation (OARF art. 19d)

	Coefficient
En cas de renonciation jusqu'à 61 jours à l'avance, par km	CHF 0.36
En cas de renonciation jusqu'à 31 jours à l'avance, par km	CHF 0.89
En cas de renonciation jusqu'à 17 heures le jour précédent, par km	CHF 1.43
En cas de renonciation après 17 heures le jour précédent, par km	CHF 1.79

## 1.4 Supplément pour les commandes de sillons à court terme (OARF art. 11)

	Prix
Commandes de sillons après 17 heures, la veille du jour de réalisation du transport commandé	50 CHF / commande

Pour les commandes à court terme en dehors du délai indiqué (après 17 heures, la veille du jour de réalisation du transport commandé), le supplément ci-dessus est facturé. Sont déterminantes la date et l'heure à laquelle la commande est réceptionnée par le GI.

Lorsqu'un train circulant en avance ou en retard cause des problèmes d'exploitation, Infrastructure peut exiger de l'ETF une annulation du sillon attribué en cas de circulation anticipée de plus de 4 heures ou retardée de plus de 10 heures. L'ETF doit alors commander un nouveau sillon si l'heure de circulation effective est connue. Les commandes et annulations à court terme sont facturées.

Dans les cas suivants, l'ETF peut demander le remboursement des frais liés aux commandes à court terme :

- Non-utilisation d'une partie ou d'un tronçon du sillon pour cause de dérangement opérationnel et technique de l'infrastructure.
- Événements d'envergure imputables à des facteurs externes et pour lesquels la direction d'Infrastructure a décidé de renoncer à l'application du supplément pour commande à court terme.

## 1.5 Modification de sillon sans perte de recettes

	Prix
Modification de sillon sans perte de recettes	200 CHF / modification

Description : sont considérées comme modifications de sillon sans perte de recettes toutes les modifications pour lesquelles le sillon est conservé sur la totalité de la distance commandée à l'origine avec un nombre de jours de circulation inchangé. La taxe est perçue par sillon et par ordre de modification, que celui-ci comprenne une ou plusieurs modifications pour un seul sillon ou qu'il soit valable pour un jour de circulation isolé ou pour un horaire annuel complet.

Indépendamment de la forme prise (commande de modification ou annulation/nouvelle commande), les frais mentionnés ci-dessus pour la modification de sillons déjà attribués s'appliquent.

Les commandes de modifications effectuées au plus tard un mois après l'attribution définitive des sillons (avant le changement d'horaire) sont gratuites. L'attribution définitive des sillons est effectuée conformément à la confirmation écrite de l'OFT (dates et délais pour la procédure de l'horaire et la procédure de commande).

## 1.6 Contribution de couverture (OARF art. 20)

### 1.6.1 Trafic voyageurs concessionnaire

Type de concession	Pourcentage
Trafic régional voyageurs	8% des recettes du trafic

### 1.6.2 Transport des voyageurs non concessionnaire

	Prix
Transport des voyageurs non concessionnaire	0,0027 CHF / sillon-km

### 1.6.3 Prix de l'électricité (OARF art. 20a / OARF-OFT art. 3)

Ligne	Prix
Ligne MOB	0,0185 CHF / to-km
Ligne MVR-P	0,0294 CHF / to-km
Ligne MVR-N	0,0476 CHF / to-km

## 2. Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont des prestations planifiées et convenues (mise à disposition) ou des prestations nécessaires à court terme, qui sont fournies sous réserve de ressources (personnel et véhicules) et des capacités (installations) disponibles. Les prestations individuelles commandées à court terme au cours de la période d'horaire ne peuvent faire l'objet d'aucune prétention.

### 2.1 Manœuvre (OARF art. 22 al. 1 lettre i)

	Prix
Manœuvre	7 CHF / mouvement

Description : la manœuvre dans les gares des GI est en principe exécutée par l'ETF. Les prix des manœuvres intègrent les accords conclus concernant le déroulement de la manœuvre (indépendamment du mode de communication, p.ex. téléphone ou radio), la desserte des postes d'aiguillage, l'autorisation de rouler, l'utilisation des installations de circulation ainsi que, éventuellement, le captage d'énergie à partir du fil de contact.

**Si les itinéraires ou parcours de manœuvres sont établis par les collaborateurs de l'ETF (aiguilleurs), l'itinéraire de manœuvre est facturé de manière forfaitaire à CHF 1.- par mouvement.**

Sont considérés comme manœuvres :

- un mouvement d'un point de départ à un point d'arrivée par un itinéraire possible, sans interruption temporaire volontaire (s'applique seulement à l'intérieur d'une gare),
- le passage d'une locomotive à l'autre extrémité d'un train, sans modification de la charge/de la formation du train,
- la mise à disposition / le retrait de wagons : chacun de ces mouvements est comptabilisé comme une manœuvre distincte,
- les courses pour le transport de personnel (taxi) sur une voie et retour (courses à rebroussement): sont comptabilisées comme au moins deux mouvements de manœuvre distincts.

### 2.2 Garage de véhicules ferroviaires (OARF art. 22 al. 1 lettre c)

Gare	Prix
Montreux et Zweisimmen	0,012 CHF / mètre-heure
Autres gares	0,010 CHF / mètre-heure

Description : le prix comprend la planification, la concertation et l'utilisation des installations de garage quels que soient les standards d'équipement locaux et leur entretien (y compris les cheminements piétons et les passerelles).

Le stationnement concerne tous les véhicules et trains qui sont immobilisés pendant plus de 2 heures après l'arrivée ou avant le départ du train sans subir de modification (l'adjonction ou le retrait de véhicules moteurs ne sont pas considérés comme des modifications de la composition). Les stationnements doivent être commandés pour chaque numéro de train / code débiteur et gare (y compris le stationnement sur la voie de débord). Pour chaque train et jour de circulation, 12 heures au maximum sont facturées. Les temps de stationnement et mètres de garage doivent également être commandés lorsque la durée du stationnement est inférieure à 2 heures. Pour le garage des trains, la facturation est basée sur la longueur maximale du train dans le cadre de la commande de la prestation de base; pour les véhicules non associés à une prestation de base, la facturation est basée sur la longueur des voies requise, exprimée en mètres.

L'attribution des capacités de garage se fait par gare, conformément aux directives de « sillon.ch ». On ne peut prétendre à aucune utilisation spécifique des voies. En cas d'indisponibilité des voies avec le niveau de qualité ad hoc (p.ex. avec prise d'eau ou installation de préchauffage) et en l'absence de solution alternative dans la même gare, les frais de garage ne sont pas dus pour cette période.

Il n'existe aucune reconnaissance de responsabilité civile pour des dommages ou des actes de vandalisme subis par les véhicules.

En cas de chargement et de déchargement sur les voies de débord, aucun frais de garage n'est facturé pendant une période maximale de 8 heures ouvrables. Du point de vue de l'exploitation, il n'existe aucun droit général permettant de prétendre à l'utilisation de la totalité de ces 8 heures. Le droit d'utilisation porte sur les mètres de garage, les jours de circulation et les périodes préalablement convenus. Les heures ouvrables pour le chargement et le déchargement sur les voies de débord sont les suivantes : du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00. Lorsqu'un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel tombe sur la période exonérée de frais, ce temps n'est pas comptabilisé.

Est facturée la longueur incluant les tampons (de tous les véhicules), arrondie à des mètres entiers.

## 2.3 Approvisionnement en eau et en énergie électrique (OARF art. 22 al. 1 lettre e)

### 2.3.1 Eau

Tarifs	Prix
Approvisionnement en eau	5.00 CHF / m3
Approvisionnement en eau	2.00 CHF / véhicule

Description : ravitaillement des véhicules en eau à partir de la prise d'eau. Le tarif par véhicule n'est appliqué que lorsque la quantité livrée en m3 n'est pas connue.

Les prix s'entendent sans la coopération du personnel du gestionnaire de l'infrastructure.

Si l'eau fournie est sur le compte de l'ETF, aucune facturation ne doit être effectuée.

### 2.3.2 Energie

Tarifs	Prix
Approvisionnement en énergie électrique	0.20 CHF / kWh
Approvisionnement en énergie électrique	2.00 CHF / véhicule et heure

Description : alimentation des véhicules en électricité à partir de l'installation de chauffage ou de la ligne de contact pour le préchauffage et la climatisation.

Les prix sont appliqués pour une consommation d'énergie à partir du fil de contact ou des prises avec une tension de 1000V (installation électrique de préchauffage des trains).

Si l'approvisionnement en énergie, pour l'ensemble du parc de véhicules, peut être directement calculé au moyen d'un relevé des consommations des ETF qui soit à la fois plausible et transparent pour Infrastructure, le tarif par kWh s'applique.

Les prix s'entendent sans la coopération du personnel du gestionnaire de l'infrastructure.

## 2.4 Utilisation de la ligne en dehors de ses heures d'ouverture (OARF art. 22 al. 1 lettre h)

Tarif	Prix
Par gare / secteur de télécommande occupé à titre exceptionnel et par heure entamée et collaborateur	100.00 CHF

Description : pendant les heures officielles d'ouverture d'une ligne, celle-ci peut être parcourue en tout ou partie. Chaque gare de la ligne désignée peut être gare de départ ou gare de destination. Pour ces

prestations, il ne sera pas calculé de coûts supplémentaires, quel que soit l'équipement technique des gares.

Circulation en dehors des heures d'ouverture de la ligne : si la faisabilité est établie, une ligne peut également être parcourue en dehors de ses heures d'ouverture. Pour parcourir une ligne en dehors de ses heures officielles d'ouverture, il y a lieu, en plus du prix du sillon, de verser un supplément pour chaque gare / secteur de télécommande occupé(e) à titre exceptionnel.

Pour chaque heure entamée, on multipliera le prix horaire par le nombre de gares occupées pour des raisons techniques.

Si plusieurs clients sollicitent l'extension des heures d'ouverture d'une ligne, le montant correspondant aux heures communes sera divisé par le nombre de clients.

## 2.5 Systèmes d'affichage pour l'information à la clientèle (OARF art. 22 al. 1 lettre j)

Tarif	Prix
Affichage de voie format normal	500.00 CHF / par appareil du GI et par an
Ecran des arrivées ou des départs	500.00 CHF / par appareil du GI et par an

Pour l'information additionnelle de la clientèle à la gare, il est défini un standard de base qui est financé par la Confédération. Ce standard de base comprend, outre l'équipement en systèmes d'affichage dans les gares, la plate-forme de base IT, la préparation des informations ainsi que la commande de la prestation.

## 2.6 Achat des directives applicables à l'utilisation de l'infrastructure

Le GI met gratuitement à disposition des ETF les prescriptions nécessaires à la circulation sur les lignes du MOB et du MVR.

## 2.7 Etudes d'horaires

Les ETF commandent au GI MOB / MVR les horaires souhaités. L'horaire annuel est planifié gratuitement par le GI.

Pour les trains spéciaux, un forfait de CHF 50.- par mandat (d'un ou plusieurs sillon/s) est facturé.

Tarifs	Prix
Par mandat (1 ou plusieurs sillon/s)	50.00 CHF / par mandat

Description : les demandes de sillons contiennent l'horaire et/ou le prix.

L'alternative comprend tous les coefficients qui ont une influence sur l'offre (horaire, prix), c'est-à-dire la réponse à la demande de sillon.

Les frais liés aux études d'horaires sont facturés, indépendamment de l'exécution de la demande. Pas de remboursement ou de décompte possible.

## 2.8 Frais de sommation

Tarif	Prix
Frais de sommation à partir du 2e rappel	100.00 CHF

Description : des frais de sommation sont facturés à partir du deuxième rappel devant être effectué à la suite d'un retard de paiement.